

## Arrêt

n° 128 253 du 26 août 2014  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), vous seriez arrivée en Belgique le 12 janvier 2014 munie de documents d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 14 janvier 2014.*

*A l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir été croupière dans un casino de Kinshasa depuis le mois de novembre 2009. L'un des clients de l'établissement, membre du PPRD (Parti du Peuple pour la*

*Reconstruction et la Démocratie), vous a demandé, en janvier 2013, de récolter des informations concernant des membres de l'opposition. Vous avez accepté. Vous avez été contrainte d'avoir des relations sexuelles avec deux d'entre eux. Du fait que ceux-ci désiraient avoir des relations intimes avec vous sans protection et suite à la mort de deux jeunes de l'opposition, vous avez décidé de stopper votre collaboration avec ce monsieur du PPRD. Votre petit ami qui avait également été engagé par cet homme l'a également informé de sa volonté de ne plus travailler pour lui. Il avait en effet appris que vous aviez dû avoir des relations sexuelles avec deux personnes afin de récolter les informations désirées.*

*Le 5 décembre 2013, votre petit ami a été assassiné chez lui. Le 7 décembre 2013, votre taxi a été intercepté par deux jeeps, vous avez été emmenée par des policiers dans une parcelle où un colonel, client du casino de longue date, vous a aidée, affirmant que les autorités avaient reçu l'ordre de vous rechercher, de vous arrêter et de vous tuer. Il vous a conduite chez son cousin et a organisé votre voyage jusqu'en Belgique.*

#### *B. Motivation*

*Il ressort de l'analyse de votre récit qu'il ne peut être accordé de crédit aux faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile. En effet, vos propos manquent de précision et comportent certaines incohérences qui empêchent de tenir les faits que vous relatez pour établis.*

*Ainsi, vous prétendez avoir travaillé pendant presqu'un an pour un membre du PPRD dénommé « Monsieur [A.] ». Vous affirmez qu'il était un client régulier du casino (audition, p. 8). Or, vous ignorez son nom complet, vous ne savez pas quel était son rôle, sa fonction ou son statut au sein du PPRD. Vous ignorez quelle était sa profession (p.8). Les seuls éléments que vous pouvez dire de lui est qu'il était de petite taille, gros et membre du PPRD. Etant donné que cet homme se trouve à l'origine de vos problèmes et de l'assassinat de votre petit ami (comme vous le prétendez (p.14), ces imprécisions manquent de vraisemblance.*

*De même, vous affirmez avoir été aidée par un autre client du casino que vous appelez « colonel [D.] ». Vous dites qu'il vous a aidée, malgré qu'il ait reçu l'ordre de vous arrêter et de vous tuer (audition, pp. 7 et 16). Vous déclarez qu'il vous a cachée pendant plus d'un mois chez son cousin et qu'il a organisé et payé votre voyage jusqu'en Belgique (pp. 4, 5). Vous prétendez qu'il venait presque tous les jours au casino depuis son ouverture en 2009 (p. 5). Or, vous ne connaissez pas son nom complet, et vous ignorez auprès de quel service il travaille (p. 4). Ces lacunes concernant une personne que vous connaissez depuis plusieurs années et qui vous aurait sauvé la vie, ne sont pas non plus vraisemblables.*

*En outre, vous prétendez avoir décidé d'arrêter de collaborer avec Monsieur [A.] car deux jeunes que vous aviez dénoncés avaient été tués. Or, vous ne pouvez donner aucune précision sur ces jeunes, vous ignorez leurs noms, et même leurs prénoms (audition, pp. 9 à 11). Vu que vous auriez décidé de rompre votre collaboration suite à leur décès, vos imprécisions à leur propos empêchent de considérer ces faits comme établis.*

*Vous affirmez par ailleurs que votre petit ami a été assassiné suite à sa démission. Vous dites que depuis février 2013, il était chargé d'encadrer des jeunes de la rue pour le compte de Monsieur [A.] (audition, pp. 6 et 14). Or, au sujet de ce travail, vous ignorez tout. Vous ne savez pas de quoi il s'agissait. Vous prétendez qu'il encadrerait les jeunes dans une structure qui fonctionnait comme une ong. Vous ne savez toutefois pas comment se nommait cette structure. Vous dites également qu'il travaillait avec d'autres personnes mais ne connaissez le nom d'aucun d'eux (p. 14). Etant donné votre relation avec cet homme, étant donné que c'est vous qui l'avez conseillé à Monsieur [A.] et étant donné que c'est ce travail qui serait à l'origine de son décès et de votre fuite du pays (puisque l'on vous accuse d'avoir tous deux manipulé ces jeunes (pp. 6 et 14), ces ignorances ne sont pas tolérables.*

*L'ensemble de ces imprécisions portent fondamentalement atteinte à la crédibilité de votre récit.*

*De plus, certaines incohérences ont également été relevées dans vos déclarations.*

*Ainsi, vous déclarez avoir dû soutirer des informations à un député dénommé [B.] avec lequel vous auriez eu des relations sexuelles pour les besoins de la cause. Or, concernant celui-ci, vos propos se sont avérés incohérents. Ainsi, vous ignorez son nom complet (audition, p.8). Ensuite, vous dites que*

*vous avez dû vous renseigner auprès de lui pour savoir où se trouvait Monsieur Diomi Ndongala Eugène qui avait disparu et qui était recherché (p.9). Vous affirmez avoir dû récolter ces informations en mai 2013 (p. 9). Or, il ressort des informations objectives jointes au dossier administratif (Cf. farde « Informations des pays ») que Monsieur Diomi Ndongala a disparu de juin 2012 à octobre 2012 et qu'il a été arrêté par les autorités en avril 2013. Il n'est dès lors pas cohérent qu'en mai 2013 (alors qu'il était détenu par les autorités) on vous demande de récolter des informations sur le lieu où il se cacherait.*

*Dès lors, au vu de l'ensemble de ces imprécisions et incohérences, le Commissariat général remet en cause la crédibilité des faits se trouvant à la base de votre demande d'asile. Il conclut donc que vous vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2<sup>o</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommé la « Convention de Genève », des articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur d'appréciation.

3.2. Par conséquent, elle sollicite du Conseil à titre principal, que soit reconnu à la requérante la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, que lui soit accorder le statut de protection subsidiaire ; et à titre infiniment plus subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer la cause à la partie défenderesse « *pour amples instructions* ».

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié en raison du manque de précisions de ces propos et de certaines incohérences qui empêchent de tenir les faits qu'elle relate pour crédibles. Elle relève un nombre important d'imprécisions et de lacunes dans les déclarations de la requérante sur Monsieur A., le colonel D. et le député B., sur les deux jeunes qu'elle aurait dénoncé ainsi que sur le travail de son petit ami assassiné. Elle souligne qu'il n'est pas cohérent qu'elle soit amenée à devoir obtenir des informations en vue de découvrir où se cache Eugène Diomi Ndongala en mai 2013 alors qu'il a été arrêté et placé en détention en avril 2013.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux nombreuses méconnaissances de la requérante sur les protagonistes des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur l'absence de crédibilité d'une mission de renseignement liée à Eugène Diomi Ndongala, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte

de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la réalité même d'une mission d'espionnage qui lui aurait été confiée par un membre du PPRD et de son refus de poursuivre celle-ci, et partant, des craintes qui en dérivent. La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Le Conseil relève que la partie requérante se borne, en substance, à minimiser les griefs précités valablement épingleés par la partie défenderesse ainsi qu'à réitérer, voire reformuler, les propos tenus par la requérante lors de son audition par la partie défenderesse, sans apporter pour autant le moindre argument ou élément susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle invoque à l'origine de ses craintes.

4.3.1. Les graves lacunes et imprécisions relevées dans les propos tenus par la requérante au sujet de Monsieur A. ne peuvent pas ailleurs se justifier par les explications factuelles et peu convaincantes avancées par la partie requérante dans sa requête introductory d'instance, laquelle souligne ainsi que la requérante n'a pas pu donner le nom complet de ce dernier « *parce que tout le monde l'appelait par son prénom et d'autre part, parce qu'il avait un patronyme en langue Swahili* » et eu égard à sa vie privée et professionnelle, que « *la requérante ne pouvait pas légitimement en savoir plus, vu que l'intéressé ne lui en avait pas dit davantage à cet égard* ». Ainsi en est-il également des tentatives d'explications avancées en ce qui concerne les deux jeunes gens qu'elle aurait personnellement dénoncés mais dont elle ignore les noms ; du Colonel D. au sujet duquel elle avance que « *Il est vraisemblable qu'elle n'ait que des informations résiduaires [...] vu qu'elle ne s'est jamais intéressée à sa vie privée ou professionnelle* » ; et de Monsieur B. qu'elle était chargée d'espionner mais auquel « *Elle n'a jamais eu la présence d'esprit de lui demander son nom* » (CGRA, rapport d'audition, pp. 4 et 5, 8 et 9). Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse sur les personnes à l'origine des événements qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile. Les carences de la requérante sont telles que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que la mission d'espionnage qui lui aurait été confiée ainsi que, partant, les problèmes qu'elle affirme avoir rencontrés suite à son refus de poursuivre cette activité, n'étaient pas établis.

4.3.2. De même, si la partie requérante plaide que la requérante a été en mesure de fournir des informations précises concernant l'affaire Diomi Ndongala qui sont corroborées par les informations objectives versées au dossier administratif, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas pour autant cohérent que la requérante soit chargée d'espionner un député afin de découvrir où Eugène Diomi Ndongala se cache alors que ce dernier se trouve déjà sous la surveillance de ses autorités (CGRA, rapport d'audition, p. 9). Il observe également que les déclarations de la requérante sur le député Fidèle Babala et les renseignements qu'elle devait obtenir à son sujet sont tout aussi lacunaires, contrairement à ce que soutient la partie requérante, et que si le travail de la requérante au sein d'un casino n'est pas remise en cause, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante des déclarations de la requérante (CGRA, rapport d'audition, pp. 9 et 13).

4.3.3. Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de la mission d'espionnage qui lui aurait été confiée. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite que le bénéfice de la protection subsidiaire soit accordée à la requérante au motif que « *La requérante s'appuie sur le fait que la loi en République Démocratique du Congo n'est pas respectée. Le risque de se retrouver en prison pour de longues années et même y mourir sans avoir été jugé ni condamné* » et illustre ses propos par la reproduction d'extraits de rapports internationaux sur les conditions de détention en République Démocratique du Congo.

5.2. En l'espèce, dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations potentielles des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir pareilles atteintes, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun argument donnant à croire que la requérante encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. La demande d'annulation

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J. MAHIELS